

Direction de l'information et de
la Communication Externe

**Création d'un Groupement de Commandes
pour des prestations de fournitures et services
liées à l'édition 2013 de l'ARMADA**

CONVENTION entre

- La Région Haute-Normandie
- Le Département de Seine-Maritime
- La Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe
- La Commune de Rouen

Entre :

La Région Haute-Normandie, dont le siège est situé 5 rue Schuman – BP 1129 – 76174 Rouen cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Alain LE VERN, dûment habilité par délibération du Conseil Régional en date du 21 janvier 2013,
Ci après dénommée par «La Région Haute-Normandie»,

Le Département de Seine-Maritime, dont le siège est situé à l'Hôtel du département - Quai Jean-Moulin - 76101 Rouen Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Didier MARIE, dûment habilité par délibération du Conseil Général en date du ,
Ci après dénommée par «Le Département de Seine-Maritime»,

La Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, dont le siège est situé 14bis avenue Pasteur 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau en date du 14 décembre 2012,
Ci après dénommée par «la CREA»,

La Commune de Rouen, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 76037 Rouen Cedex 1, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2013,
Ci après dénommée par «la Commune de Rouen»

Préambule

Dans le cadre de l'ARMADA 2013, programmée du 6 au 16 juin 2013, l'espace de sciences de la CREA, H2O, sera converti le temps de l'évènement en un lieu d'information et de présentation des richesses du patrimoine du territoire pour permettre au public d'avoir une visibilité plus large des atouts touristiques de la région.

Il est donc apparu opportun, dans une logique de simplification administrative et d'économie financière, de s'inscrire dans un dispositif mutualisé.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes entre la Région de Haute Normandie, le Département de Seine Maritime, la CREA et la Commune de Rouen pour la passation des marchés publics nécessaires au déroulement de cette manifestation.

Le coût global maximum de la dépense a été arrêté à 200.000 euros TTC réparti à raison de 25% par membre du groupement correspondant à une dépense plafonnée de 50.000 euros TTC

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

la Région de Haute Normandie, le Département de la Seine Maritime, La CREA et la Commune de Rouen conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics pour la passation des marchés publics nécessaires à la

mise en place et au fonctionnement de la mutualisation de l'espace de sciences H2O durant la manifestation ARMADA 2013.

Il sera notamment procédé au lancement de consultations pour la création d'une scénographie du bâtiment H2O, pour l'organisation de cocktail, ou encore pour des prestations de services associées.

Le coût global maximum de la dépense a été arrêté à 200.000 euros TTC réparti à raison de 25% par membre du groupement correspondant à une dépense plafonnée de 50.000 euros TTC.

ARTICLE 2 - COORDONNATEUR

La CREA est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics à l'organisation de l'ensemble des procédures de mise en concurrence et d'attribution des cocontractants ainsi qu'à l'exécution des marchés attribués.

A ce titre, le coordonnateur devra notamment :

- définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- élaborer le dossier de consultation (rédaction de l'ensemble des pièces) en liaison avec les membres du groupement,
- rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution,
- assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
- assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
- analyser les offres et rédiger le rapport en liaison avec les membres du groupement,
- rédiger les rapports de présentation le cas échéant,
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
- signer pour le compte du groupement, les marchés résultant des consultations régies par cette convention,
- transmettre les marchés au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation, le cas échéant,
- procéder à l'attribution et à la notification des marchés aux titulaires,
- adresser une copie des pièces contractuelles du marché aux membres du groupement.
- suivre l'exécution administrative et financière des marchés et de leurs éventuels avenants (notamment, assurer le paiement des factures).
- régler les litiges nés à l'occasion de la passation des marchés.

Les offres des candidats non retenus sont archivées par le coordonnateur pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 - MISSIONS DES MEMBRES

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Les membres s'engagent, chacun pour ce qui le concerne à :

- participer à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- approuver le projet de cahier de charges des marchés, dans un délai de maximum de quinze jours à compter de sa transmission par le coordonnateur; à défaut de réponse dans le délai précité, l'accord du membre sera réputé donné,
- participer aux travaux préparatoires d'analyse des offres, prendre part au choix des candidats retenus pour les marchés, chaque collectivité disposant équitablement d'une voie délibérante.
- respecter l'objet des marchés conclus en commun,
- réaliser un suivi sur l'exécution des prestations incluses dans le groupement de commandes,

ARTICLE 5 - PROCEDURE RETENUE

Compte tenu du coût global maximum fixé à 200.000 euros TTC, les procédures retenues pour les consultations à lancer sont des procédures adaptées, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, les marchés seront attribués par le pouvoir adjudicateur du coordonnateur.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'Offres ne devrait pas être sollicitée compte tenu des coûts estimés. Cependant, en cas de besoin, les parties conviennent que la Commission d'appel d'offres de la CREA serait habilitée à attribuer les marchés en application de l'article 8.7 du Code des Marchés publics.

ARTICLE 7 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer après avis favorable unanime des autres membres. Il peut être mis fin à la convention, avant son échéance, par accord des autres membres. Il appartient aux membres du groupement de s'organiser en cas de décision de l'un d'eux de se retirer. C'est la raison pour laquelle un retrait nécessite le consentement de tous les membres. La sortie dudit groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement public concerné. Cependant, ce dernier devra prendre en charge les conséquences financières liées à la diminution du périmètre du ou des marchés qui pourrait en résulter.

La dissolution du groupement interviendra à la date d'expiration de l'ensemble des marchés.

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement. Ainsi, d'autres collectivités peuvent rejoindre le groupement pour des marchés à passer, après leur adhésion.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Chaque membre du groupement sera chargé :

- d'apporter ses compétences et un suivi sur l'exécution des prestations incluses dans le groupement de commandes,
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés le concernant.

Le coordonnateur sera chargé :

- de l'exécution administrative et financière des marchés et de leurs éventuels avenants (notamment, assurer le paiement des factures).

ARTICLE 9 - DUREE

Le groupement est constitué à compter de la signature du présent acte par les personnes dûment habilitées à cet effet. Il prend fin à la date d'expiration de l'ensemble des marchés.

La présente convention s'achève à l'expiration de l'ensemble des marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation des cocontractants et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Après paiement total des prestations, le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée, suivie par l'émission des titres de recettes correspondants en y joignant un état des dépenses acquittées certifiées par le président de la CREA.

Les missions du Coordonnateur ne donnent pas lieu rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le coût global maximum de la dépense a été arrêté à 200.000 euros TTC réparti à raison de 25% par membre du groupement correspondant à une dépense plafonnée de 50.000 euros TTC

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout différend dans l'interprétation des clauses ou l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux membres du groupement, le coordonnateur ayant un rôle d'arbitre. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant la juridiction compétente.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Rouen est compétent. Toutes les actions en justice liées à l'exécution des marchés faisant l'objet de la présente convention ainsi qu'à la mise en jeu des garanties contractuelles seront menées par le coordonnateur.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux

Fait à Rouen, le

Pour la Région Haute-Normandie
Le Président,

Pour le Département de la Seine-Maritime
Le Président,

Pour la Communauté de
l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe
Le Président,

Pour la Commune de Rouen
Le Maire,